

# **REGLEMENT INTERIEUR**

**(Modifié par le conseil d'administration du 03/07/2023)**

## **PREAMBULE**

Le règlement intérieur, fixe les règles qui régissent la vie quotidienne dans le collège, ainsi que les décisions que le chef d'établissement peut prendre pour appliquer ces règles.

Le règlement intérieur, en accord avec les dispositions constitutionnelles, législatives et réglementaires en vigueur s'inscrit dans les principes et valeurs qui régissent le service public de l'éducation et qui s'imposent à tous : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et ses convictions, au respect de l'égalité des chances et de traitement entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré.

Le règlement intérieur vise à l'instauration :

- d'une ambiance de travail sereine, favorable aux apprentissages,
- d'un climat de respect mutuel, où chacun a son rôle,
- d'une solidarité entre tous les personnels et les familles pour aider chaque élève à trouver la voie de la réussite.

Le règlement intérieur est éducatif, il place l'élève, en situation d'apprentissage de la vie en société et de la citoyenneté.

Tout adulte de l'établissement a le droit et le devoir d'intervenir auprès d'un élève ou d'un groupe d'élèves qui lui demande de l'aide ou dont le comportement exige un rappel de la règle. Chacun contribue à faire respecter le règlement intérieur notamment par l'exemple qu'il donne.

Document vivant, le règlement n'est pas figé. Des ajustements peuvent être demandés par le personnel enseignant, administratif, de service, les parents ou les élèves. Les suggestions seront étudiées par la Commission Permanente puis soumises à l'approbation du conseil d'administration.

## **I Dispositions administratives**

### **1. Inscription**

Le collège accueille les élèves des communes du secteur défini par le conseil départemental.

L'inscription à la demi-pension est choisie par la famille pour l'année scolaire. Tout changement de régime sera demandé par écrit au chef d'établissement.

Les frais de demi-pension sont forfaitaires et payables par trimestre.

### **2. Assurance**

L'assurance pour les activités scolaires obligatoires n'est pas imposée mais elle est vivement conseillée. La responsabilité des personnes exerçant l'autorité parentale peut se trouver engagée sur le fondement des dispositions des articles 1382 et 1384 du code Civil, en cas de dommage causé aux biens de l'établissement par leur enfant.

L'assurance pour les activités facultatives auxquelles participent les collégiens est obligatoire pour couvrir à la fois les dommages dont l'enfant serait l'auteur (assurance de responsabilité civile) ainsi que ceux qu'il pourrait subir (assurance individuelle –accidents corporels).

## **II fonctionnement de l'établissement et organisation du suivi des élèves**

### **1. Ouverture du collège aux élèves :**

	Lundi, mardi, jeudi, vendredi	mercredi
<i>OUVERTURE DES PORTES</i>	<i>7 h 40</i>	<i>7 h 40</i>
<i>DEBUT DES COURS</i>	<i>7 h 58</i>	<i>7h58</i>
<i>FIN DES COURS</i>	<i>17 h 10</i>	<i>11 h 00</i>

Durant la pause méridienne, le portail est ouvert de 12h05 à 12h15 :

-Pour les élèves reprenant leurs cours à 12h57, le portail sera ouvert de 12h45 à 12h57 ;

-pour les élèves reprenant leurs cours à 13h54, le portail sera ouvert de 13h45 à 13h54.  
En dehors de ces horaires, aucun accès ne pourra être autorisé.

## **2. Accès à l'établissement**

### Cycles et cyclomoteurs :

Les élèves arrivant ou partant du collège à bicyclette ou cyclomoteur doivent impérativement mettre pied à terre et arrêter le moteur sur la zone piétonne devant l'établissement.

Il est demandé aux élèves déposant leur bicyclette ou cyclomoteur dans le garage de prendre toutes les précautions personnelles pour prévenir les vols et de les garer aux endroits prévus.

### Cars scolaires

Les élèves doivent se conformer au règlement spécifique mis en place par l'organisateur. Les élèves doivent se rendre immédiatement dans l'enceinte de l'établissement dès leur dépose sur la plate-forme des cars.

### Gilet jaune

Par mesure de sécurité, et suite aux campagnes de sensibilisation du département et de la commune, tout élève doit arriver dans le collège et en sortir revêtu du gilet jaune. En son absence, un prêt sera effectué pour permettre à l'élève de sortir en toute sécurité, le gilet devant être ensuite restitué ou remboursé selon le tarif fixé par le CA.

## **3. Ponctualité**

La ponctualité de tous est indispensable au bon déroulement des cours. L'élève doit respecter les horaires d'enseignement définis par son emploi du temps.

Tout retard même aux interclasses est punissable et sera enregistré sur Pronote soit par les AED ou bien par le professeur durant l'appel.

## **4. Assiduité**

La présence des élèves à tous les cours inscrits à l'emploi du temps est obligatoire y compris les sorties pédagogiques, les options facultatives choisies en début d'année, les activités éducatives et pédagogiques organisées exceptionnellement et dépassant les horaires habituels de l'emploi du temps (exemple rattrapage de cours) ainsi que les heures d'études surveillées. Les modifications d'emploi du temps sont décidées par le chef d'établissement.

**L'assiduité scolaire est une obligation absolue.** Tout manquement à cette obligation nuit à la scolarité de l'élève. L'absentéisme constitue un manquement à l'assiduité, elle peut faire l'objet d'une procédure disciplinaire et d'un signalement aux services départementaux de l'éducation nationale.

La famille doit prévenir immédiatement (par téléphone ou e-mail) de l'absence de l'élève puis la justifier dès le retour de celui-ci au collège, à l'aide du coupon figurant sur le carnet de correspondance ou par e-mail à [viescolaire.jvd@ac-nantes.fr](mailto:viescolaire.jvd@ac-nantes.fr)

Pour toute absence non signalée, l'établissement s'engage à prévenir les familles dans les meilleurs délais par téléphone ou SMS.

Au vu de la signature du représentant légal, le conseiller principal d'éducation ou un assistant d'éducation désigné donne l'autorisation de retour en classe. Aucun élève ne reprend les cours sans cette autorisation qu'il présente aux professeurs concernés par son absence.

Pour toute absence, le collège se réserve le droit d'apprécier le bien-fondé des justifications présentées.

**Absence, prévisible d'un ou plusieurs cours :** Elle doit être précédée d'une information écrite, motivée, sur le carnet de correspondance, à l'aide du coupon « absence » ou par e-mail à [viescolaire.jvd@ac-nantes.fr](mailto:viescolaire.jvd@ac-nantes.fr)

## **5. Sorties des élèves**

Les modalités d'entrée et de sorties se font selon :

- le statut de l'élève : externe ou demi-pensionnaire,
- Le choix du régime d'entrée et de sortie des élèves.

Il existe 3 régimes de sortie (trois couleurs). Les familles choisissent le régime de sortie qu'elles souhaitent pour leur enfant après obtention des emplois du temps définitifs. Le choix du régime devient alors définitif et ne pourra plus être changé en cours d'année, sauf changement de situation familiale.

## Les régimes de sortie

- **Régime ROUGE** : L'élève est **strictement interdit de sortie** entre 7h55 et 17h10. Toutes les heures de permanence sont obligatoires. **Ce régime de sortie est fortement conseillé pour les élèves transportés en bus scolaire.**
- **Régime ORANGE** : L'élève a l'autorisation d'arriver plus tard ou de partir plus tôt si des heures de permanence sont inscrites en début ou fin de journée sur son emploi du temps. **Il ne peut pas sortir si les heures de permanence sont provoquées par une absence imprévue de professeur.**
- **Régime VERT** : L'élève a l'autorisation d'arriver plus tard ou de partir plus tôt lorsqu'il a des heures de permanence en début ou fin de journée. **Il a toujours l'autorisation de sortir à la fin de sa dernière heure de cours, même si les heures de permanence sont provoquées par une absence imprévue d'un professeur.**

### Prise en charge des élèves autorisés à sortir :

Pour des raisons de sécurité, les élèves sortant avant 17h10 **ne doivent pas rester trop longtemps aux abords du collège**. Les parents qui autorisent leurs enfants à sortir de l'établissement s'y engagent et veillent à leur prise en charge.

### Demi-Pension pour les élèves autorisés à sortir :

#### **Afin d'éviter le gaspillage alimentaire :**

- *les élèves demi-pensionnaires qui n'ont pas cours le matin **doivent venir au collège à 12h00 pour déjeuner au self.***
- *les élèves demi-pensionnaires qui n'ont pas cours l'après-midi **doivent déjeuner au self et sortir au portail de 12h45.***

**Autorisation exceptionnelle de sortie** : Pour permettre à votre enfant d'arriver plus tard ou de sortir plus tôt en dehors des horaires autorisés par son régime de sortie, **vous devez obligatoirement donner l'autorisation par écrit** : soit via les billets verts du carnet ; soit en envoyant un email à [viescolaire.jvd@ac-nantes.fr](mailto:viescolaire.jvd@ac-nantes.fr) Celle-ci doit être remise à la vie scolaire dès la première heure de la matinée, et en tout état de cause avant 10h. Aucune sortie exceptionnelle ne peut être demandée uniquement sur la pause méridienne (c'est-à-dire juste pour aller déjeuner à l'extérieur puis revenir en début d'après-midi).

**Pour pouvoir entrer comme pour pouvoir sortir de l'établissement**, l'élève doit impérativement présenter au portail son carnet de correspondance dans lequel ou sur laquelle le choix du régime a été validé par ses parents. S'il ne présente pas son carnet, il ne sera pas autorisé à quitter le collège avant la fin de la dernière heure de la matinée s'il est externe, avant 17 h 10 s'il est demi-pensionnaire.

A l'heure de sortie fixée par le régime choisi, les élèves doivent rentrer directement, ils ne sont pas autorisés à stationner devant le collège, à pénétrer sur les installations sportives et les parkings adjacents à l'établissement après l'heure de sortie. Ils doivent avoir une attitude respectueuse de la sécurité routière. **Le régime vert peut être suspendu en cas de comportement inapproprié à l'extérieur du collège.**

## **6. Restauration**

Les élèves entrent au restaurant scolaire à l'appel de leur classe sans précipitation, ni bousculade.

Ce moment éducatif privilégié doit permettre l'acquisition de quelques règles simples :

- tenue correcte à table, respect de l'autre et des locaux.
- éducation au goût.
- lutte contre le gaspillage et respect de la nourriture (la nourriture n'est consommée que dans la salle à manger).
- pratique de la discussion, apprentissage de l'autodiscipline.

Tout manquement grave ou répété sera punissable et tout matériel détérioré pourra être facturé à la famille.

L'inscription à la demi-pension se fait pour l'année. Tout changement de régime devra être soumis à l'accord préalable du chef d'établissement.

## **7. Récréations**

Les couloirs, le premier étage et la zone sous le porche au fond de la cour (côté plateforme ramassage scolaire) ne sont pas accessibles aux élèves pendant les récréations et pendant la pause méridienne, sauf la zone des casiers en

début et fin de récréation. Tous les élèves doivent sortir dans la cour.

En cas de problème, l'élève s'adresse aux assistants d'éducation présents sur la cour.

### **8. Fonctionnement de l'infirmier**

L'infirmier est librement accessible aux élèves sur les temps de récréation et du midi. En dehors de ces temps, s'il n'est pas possible d'attendre, l'élève doit demander l'accord de l'enseignant qui indique alors sur le carnet l'heure de départ du cours. L'infirmier indiquera ensuite l'heure de départ de l'infirmier. Si un élève est accompagné par un camarade, l'accompagnateur doit retourner en classe dès que l'élève malade est arrivé à l'infirmier. L'accès à l'infirmier est interdit aux intercour : l'élève doit d'abord se présenter au professeur du cours suivant et obtenir son autorisation avant de pouvoir s'y rendre.

### **9. Intercours**

Les élèves disposent de 5 minutes pour se déplacer dans le calme et se rendre directement à la salle où ils sont attendus.

### **10. La vie dans l'établissement**

Les élèves doivent venir avec une tenue adaptée aux enseignements

La propreté des lieux doit être respectée. Il est interdit de boire, manger, de mâcher des chewing-gums à l'intérieur des locaux, il est interdit de cracher ou de jeter quoi que ce soit par terre.

Respect du matériel Les dégradations volontaires constituent une faute grave. Une contribution financière peut être demandée à la famille en réparation des dommages causés par l'élève.

Tout constat de dégradation doit être signalé dans les plus brefs délais au service intendance.

Les jeux brutaux et dangereux sont interdits.

L'utilisation des téléphones portables, MP3, MP4, smartphones et de tout autre objet électronique ou connecté est interdite dans l'enceinte de l'établissement durant tout le temps scolaire, y compris dans les déplacements du collège vers les installations sportives et lors des sorties organisées par le collège. Si un élève entre dans le collège avec un appareil de ce type, il devra l'avoir éteint et rangé avant de pénétrer dans l'établissement.

Lors des voyages scolaires, les professeurs organisateurs seront libres d'autoriser leur utilisation éventuelle.

Tout usage interdit sera sanctionné (loi du 3 août 2018). En cas de besoin, l'élève peut demander à la Vie Scolaire l'autorisation de téléphoner. Les parents qui souhaitent communiquer avec leur enfant lorsqu'il est au collège doivent appeler la vie scolaire et ne doivent pas leur envoyer de message directement.

L'élève est responsable de ses objets personnels.

Les objets pouvant susciter la convoitise et non indispensables au travail de l'élève ainsi que les objets précieux ou somme d'argent importante sont fortement déconseillés.

### **11. Cartables et sacs de sport**

Les cartables et sacs de sport doivent être déposés dans les casiers. Les dépôts de sacs ou de cartables dans le hall ou sous le préau ne sont plus autorisés pendant la pause méridienne, les élèves doivent obligatoirement utiliser leur casier afin d'éviter d'éventuels vols ou dégradations de matériel scolaire.

### **12. Associations**

Deux associations, existent dans l'établissement et concourent à l'action éducative.

- Le Foyer des Elèves, pour des activités extra-éducatives accessibles aux élèves pendant leur temps libre, après règlement de la cotisation.

- L'Association Sportive, dont les activités se déroulent le mercredi après-midi et sur le temps de midi les autres jours de la semaine, est destinée à la pratique de sports, dans le cadre départemental de l'Union Nationale du Sport Scolaire.

### **13. Casiers**

Tous les élèves bénéficient d'un casier, attribué en début d'année par la vie scolaire. **Ils doivent obligatoirement l'utiliser et y déposer exclusivement du matériel scolaire.** L'établissement pourra vérifier le contenu du casier qui devra être maintenu en parfait état de propreté et de fonctionnement. En cas de non-respect des règles d'utilisation du casier, l'élève pourra s'en voir retirer l'usage. Pour l'achat du cadenas qui est à la charge de la famille, nous préconisons le choix d'un cadenas avec une anse de 4 à 6 mm de diamètre.

### III organisation et suivi des études

#### 1. Carnet de correspondance

L'élève de la 6<sup>ème</sup> à la 3<sup>ème</sup> doit toujours être muni de son carnet de correspondance. Il doit pouvoir le présenter à toute demande d'un enseignant, d'un membre de la vie scolaire ou d'un personnel de direction. La photo et l'emploi du temps de l'élève doivent obligatoirement figurés au dos du carnet. C'est un document officiel, il ne peut être ni personnalisé, ni dégradé. En cas de perte ou dégradation, il devra être racheté selon le tarif fixé par le conseil d'administration.

#### 2. Matériel scolaire :

Chaque élève doit avoir un cahier de textes ou agenda où il fait figurer son emploi du temps et les travaux à effectuer. L'élève est tenu d'apporter en classe les instruments nécessaires à son travail, ainsi que les livres et cahiers demandés par les professeurs.

Par ailleurs la tenue de sport est obligatoire (Chaussures de sport et tee-shirt de rechange au minimum).

3. Les manuels scolaires fournis par l'établissement sont placés sous la responsabilité de l'élève et de sa famille. Ils doivent être couverts dès leur attribution à la rentrée.

Les pertes ou dégradations étant à la charge des familles, il est recommandé d'utiliser des cartables rigides.

#### 4. Les dispenses en éducation physique et sportive.

Elles sont réglementées. Un certificat médical déposé à la vie scolaire, doit indiquer le caractère total ou partiel de l'inaptitude en termes d'incapacités fonctionnelles et préciser sa durée.

Dispense occasionnelle : les élèves excusés exceptionnellement par leur famille (demande écrite) ne sont pas autorisés à rester ou à rentrer chez eux. La présence en cours est obligatoire. En cas de demandes fréquentes, le médecin scolaire pourra juger de leur validité.

#### 5. Etudes surveillées

Pendant les heures libres de l'emploi du temps, une salle d'étude surveillée accueille les élèves. C'est un lieu de travail et tout mouvement après le début de l'heure est interdit. Un appel y est fait par les assistants d'éducation.

### IV Hygiène – Santé - Sécurité.

#### 1. Sécurité

Incendie : Elèves et membres du personnel sont informés et tenus de suivre les consignes affichées dans tous les locaux. Des exercices d'évacuation ont lieu périodiquement.

L'élève respecte les installations de sécurité. Toute dégradation constitue une faute grave qui met en danger les personnes et les biens.

Toute introduction dans l'établissement d'objets dangereux (couteau, briquet, objet contondant, produit inflammable) susceptibles de porter atteinte aux personnes ou de nuire à la sécurité du collège est strictement interdite.

Les tenues indiquées par les professeurs pour les cours d'E.P.S, sciences, et technologie sont obligatoires. Cf annexes : règles spécifiques à ces enseignements.

Toute personne ne faisant pas partie du personnel de l'établissement doit décliner son identité à l'entrée. Aucune personne étrangère au collège ne peut y pénétrer sans autorisation préalable du chef d'établissement.

#### 2. Hygiène

Chacun(e) a le souci de contribuer à maintenir un cadre de vie agréable, tous les locaux doivent être respectés, la propreté conditionne l'hygiène.

Il est demandé aux élèves d'avoir une tenue de rechange après l'E.P.S, et conseillé d'utiliser les douches des vestiaires des salles des sports après les cours.

#### 3. Santé

L'introduction de boissons alcoolisées, drogue et autres produits présentant des risques pour la santé est interdite au collège et constitue une faute grave. L'utilisation du blanco liquide est interdite.

Il est formellement interdit de fumer et de vapoter dans l'enceinte du collège, devant l'établissement ainsi que dans la zone d'attente des cars scolaires.

L'absorption de médicaments au collège ne peut se faire que sur prescription médicale et sous contrôle d'un adulte.-

Maladie contagieuse ou parasitose : il est obligatoire de respecter les règles d'éviction prescrites par les services d'hygiène scolaire et d'avertir immédiatement le collègue.

#### **4. Accidents**

Tout élève blessé, même légèrement, doit en avertir ou faire avertir, soit son professeur, soit un assistant d'éducation, soit un membre de l'administration. Le collègue ne dispense pas de soins (sauf cas bénins) et fait appel en cas de besoin aux services d'urgence.

Pour tout accident ou malaise survenant en dehors de l'établissement (sorties, E.P.S. etc.), le professeur responsable contacte immédiatement les secours.

#### **v Les relations entre l'établissement et les familles**

Le règlement intérieur constitue un support essentiel pour instaurer un véritable dialogue avec les familles dans un esprit de coéducation. Les parents prennent connaissance du règlement intérieur et le font respecter par leur enfant.

Les familles disposent d'un compte personnel leur permettant de consulter toutes les informations relatives à la vie de l'établissement sur le site e-lyco du collège.

Les parents sont informés du travail fait et à faire, du comportement et des résultats de leur enfant. Pour cela les familles disposent :

- du cahier de texte ou agenda qui doit être tenu à jour par l'élève,
- du cahier de textes électronique leur permettant de suivre le travail de leur enfant,
- des notes reportées par les enseignants sur l'application consultable sur e-lyco.
- du carnet de correspondance :  
Il est un lien essentiel, il doit être lu et signé régulièrement. Il permet d'établir un dialogue. La famille y trouve l'emploi du temps de la classe, les éventuelles modifications, les dates de réunions, les remarques sur le travail et le comportement de l'élève, et les demandes d'entretien de l'équipe éducative. Le carnet de correspondance permet aux familles de demander un rendez-vous à un professeur, de justifier les absences et les retards de l'élève et de faire toute remarque utile concernant leur enfant.
- du bulletin trimestriel  
A l'issue du conseil de classe, le bulletin trimestriel est communiqué aux parents.  
Ce bulletin récapitule les résultats obtenus par l'élève et porte l'appréciation globale de l'équipe pédagogique.  
Un avertissement de travail et/ou de conduite peut-être donné à l'élève.
- des fiches de dialogue : elles servent de support au dialogue entre les vœux des familles et les propositions d'orientation de l'équipe pédagogique.

#### Rencontres parents- professeurs

La collaboration parents-professeurs est indispensable au suivi de l'élève et chacun se fait un devoir de participer à ces réunions.

Une réunion d'information est organisée en début d'année scolaire

Une rencontre a lieu à l'issue du 1<sup>er</sup> trimestre entre les familles et l'équipe pédagogique pour établir un bilan de la scolarité et amorcer le dialogue sur les choix d'orientation.

Des réunions supplémentaires sont organisées en cas de besoin.

En dehors de ces réunions, les familles peuvent demander des rendez-vous aux différents professeurs par l'intermédiaire du carnet de correspondance ou bien via l'ENT.

#### Participation des parents à l'action éducative

Les parents sont informés des différentes activités de l'établissement (activités culturelles et sportives, ateliers). Après accord du chef d'établissement, ils peuvent proposer des activités dans le cadre du projet du collège et apporter leur concours aux enseignants lors d'une sortie ou d'un voyage scolaire.

Tous les parents, membres ou non d'une association, peuvent se rencontrer au collège, une salle est mise à leur disposition sur leur demande.

#### Association des parents d'élèves

Les associations peuvent prendre connaissance de la liste comportant les noms et adresses des parents qui n'auraient pas manifesté d'opposition à cette communication.

Les associations disposent d'un panneau d'affichage dans le hall de l'Administration et d'une boîte aux lettres située

à l'extérieur du Collège.

## **VI L'exercice des droits et obligations des élèves**

**La charte des règles de civilité du collégien**, qui sera écrite en collaboration avec les élèves, rappelle les principales règles à respecter.

Elle est expliquée en début d'année scolaire. Elle est un outil éducatif permettant aux élèves d'être informés et responsables, conscients de leurs droits et leurs devoirs, et de les préparer au bien vivre en collectivité.

### **1. Les élèves ont droit à un enseignement laïc.**

La laïcité implique le rejet de toutes violences et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre et de ses convictions dans les limites du bon fonctionnement du collège et du respect des valeurs républicaines.

#### Les élèves disposent du droit :

- d'être considérés sans discrimination
- de s'exprimer et donner son opinion
- d'être représentés par leurs délégués
- de se réunir en dehors des heures de cours, après avoir demandé l'autorisation par leurs délégués auprès du Chef d'Etablissement.

#### Ces droits impliquent des devoirs et obligations :

- respect des espaces d'expression définis par le collège : journal du collège, panneau d'affichage.
- rejet de tout propos diffamatoire ou injurieux, harcèlement, y compris par le biais d'internet et des réseaux sociaux. (loi du 29 juillet 1881 pour les injures et loi du 2 mars 2022 pour le harcèlement). Pour rappel, le phénomène de harcèlement scolaire est reconnu comme un délit et punissable par une amende et/ou de la prison.
- rejet de toutes les formes de discriminations portant atteinte à la dignité de la personne : propos ou comportement à caractère raciste, antireligieux (antisémite, islamophobe,...), xénophobe, sexiste et homophobe ou réduisant l'autre à une apparence physique ou à un handicap. (loi du 27 mai 2008)
- interdiction de tout acte violent entre membres de la communauté scolaire : violences physiques, sexuelles, brimades, racket, vols ou tentatives de vols, dégradation des biens d'autrui.
- le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît cette interdiction, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire. (article L 141-5-1 du code de l'éducation)
- le port d'une tenue qui dissimule son visage est interdit (loi du 11 octobre 2010)

### **2. Les élèves ont droit à un enseignement et un accueil de qualité.**

Pour cela, des moyens sont mis à disposition et des bonnes conditions sont nécessaires pour accéder au savoir.

#### L'élève dispose du droit :

- de travailler et vivre dans le calme et la sérénité
- de bénéficier des équipements du collège. Les élèves sont associés aux décisions relatives à l'aménagement des espaces et des lieux de vie destinés à la vie scolaire.
- de bénéficier du suivi de l'équipe éducative
- d'être soutenu lorsqu'il est en difficulté

Ces droits impliquent des devoirs et obligations s'appliquant à toute activité dans le collège ou organisée hors de l'établissement sorties, voyages, ....

- respecter les professeurs et adultes de l'établissement
- suivre les consignes données par les adultes ou figurant dans le règlement intérieur
- avoir le matériel demandé par chaque professeur
- faire le travail demandé par les professeurs dans les délais

- participer à toutes les évaluations écrites et orales
- participer et faire les activités pédagogiques proposées par les professeurs
- respecter les locaux et le travail du personnel de service
- prendre soin de tout le matériel mis à disposition
- avoir une attitude correcte et respectueuse en cours et dans le collège
- être poli et utiliser un vocabulaire correct
- avoir une tenue correcte et adaptée aux cours

## **VII mesures positives d'encouragement, de prévention et d'accompagnement et MESURES DISCIPLINAIRES**

### **1. MESURES POSITIVES D'ENCOURAGEMENT**

Seront mises en valeur les actions dans lesquelles les élèves auront pu faire preuve de civisme, d'implication dans le domaine de la citoyenneté et de la vie du collège, d'esprit de solidarité, de responsabilité tant vis-à-vis d'eux-mêmes que de leurs camarades.

### **2. DISPOSITIFS PRÉVENTIFS OU D'ACCOMPAGNEMENT DE NATURE EDUCATIVE**

Les mesures de prévention visent à éviter la survenance ou la répétition d'actes répréhensibles et assurer un suivi éducatif :

- confiscation d'objets dangereux ou susceptibles de perturber l'ambiance de travail.
- engagement écrit de l'élève sur des objectifs de comportement précis.
- fiche de suivi remise à l'élève en début de semaine et remplie par les professeurs à chaque heure de cours pour assurer le suivi d'un élève en difficulté. Un bilan régulier est fait avec l'équipe de « vie scolaire » et/ou le professeur principal. L'élève est responsable de cette feuille de route.
- tutorat.
- entretien avec l'assistante sociale, le médecin scolaire ou la conseillère d'orientation.
- entretien avec le professeur principal, CPE, Personnel de direction (cellule de régulation)
- atelier de remédiation

### **3. MESURES DISCIPLINAIRES**

Les mesures disciplinaires s'inscrivent dans un dispositif global éducatif et cohérent qui permet à l'élève de prendre conscience à la fois de la responsabilité de ses actes, du respect de la loi et du règlement intérieur, et de la nécessité du respect d'autrui. Elles sont soumises aux dispositions du décret n° 2011-728 du 24 juin 2011.

Il existe deux types de mesures disciplinaires en fonction de la gravité de la faute commise par l'élève : punitions scolaires et sanctions disciplinaires.

A tout manquement constaté, en référence au règlement intérieur, une réponse rapide et adaptée doit pouvoir être apportée afin que l'élève sache que son acte a été pris en compte.

Les responsables légaux doivent en être informés.

Les punitions et sanctions infligées doivent respecter la personne et la dignité de l'élève et se situer en dehors de toutes formes de violences physiques ou verbales, d'attitudes dégradantes ou humiliantes.

Elles doivent respecter les principes généraux du droit, à savoir les principes :

- de légalité (aucune mesure ne peut être prise si elle ne figure au règlement intérieur)
- du contradictoire (l'élève doit pouvoir être entendu)
- de la proportionnalité (la mesure prise doit être proportionnée à la faute)
- et de l'individualisation (prise en compte de la personnalité de l'élève et interdiction des « sanctions » collectives).

#### **3-1. Les rappels à l'ordre, signalements, punitions scolaires :**

Ils sont attribués par les personnels de direction, professeurs, personnels d'éducation et, sur proposition du personnel administratif ou des agents, par le chef d'établissement.

Objectif : donner une réponse immédiate à un manquement aux obligations de l'élève, aux règles de vie scolaire ou à un fait d'indiscipline ponctuel. L'élève doit trouver la référence à son manquement dans le règlement intérieur.

**A titre indicatif, les mesures pouvant être prises :**



- inscription sur le carnet de correspondance : rappel à l'ordre écrit, signalement des manquements (croix).
- excuse orale ou écrite : elle vise à déboucher sur une réelle prise de conscience du manquement à la règle.
- devoir supplémentaire (assorti ou non d'une retenue) qui devra être signé par la famille.
- retenue en dehors des heures de cours de l'élève avec un travail à faire.
- mesures de réparation en accord avec l'élève et ses parents lorsque des locaux ou matériels ont été volontairement dégradés.
- Exclusion ponctuelle du groupe
- Exclusion ponctuelle d'un cours : cette mesure doit demeurer exceptionnelle et donner lieu à une information écrite au C.P.E. et au chef d'établissement. L'élève doit être accompagné.

### **3-2. Les sanctions disciplinaires :**

Elles sont attribuées par le chef d'établissement ou par le conseil de discipline.

Fixées par le décret n° 2011-728 du 24 juin 2011, elles sont destinées à sanctionner, des actes graves, des manquements importants aux obligations des élèves ou une multiplicité de faits d'indiscipline.

Cas où la procédure disciplinaire doit être obligatoirement engagée :

- en cas de violence verbale à l'adresse d'un membre du personnel de l'établissement
- lorsque l'élève commet un acte grave à l'encontre d'un membre du personnel ou d'un autre élève : harcèlement, dégradations volontaires de biens, tentative d'incendie, introduction d'armes ou d'objets dangereux, racket, violences sexuelles, violences physiques, ...

Tout membre de l'équipe éducative peut faire appel au chef d'établissement à qui il revient, en fonction de la gravité de la faute, d'évaluer la sanction disciplinaire adaptée.

Elles sont consignées dans le registre des sanctions.

Elles sont inscrites au dossier administratif de l'élève.

Les sanctions peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel.

Une sanction peut être prononcée sur des faits commis hors de l'établissement scolaire, s'ils ne sont pas dissociables de la qualité de l'élève.

### **Echelle réglementaire des sanctions:**

- l'avertissement ;
- le blâme : il constitue un rappel à l'ordre écrit et solennel. Il peut être suivi, au besoin, d'une mesure d'accompagnement de nature éducative.
- la mesure de responsabilisation : exécutée dans l'enceinte de l'établissement ou non, en dehors des heures d'enseignement, elle ne peut excéder vingt heures. Elle doit permettre à l'élève de manifester sa volonté de s'amender à travers une action positive et de développer chez lui le sens du civisme et de la responsabilité. Elle peut consister en l'exécution d'une tâche visant à compenser le préjudice causé. Lorsqu'elle se déroule au sein d'une association, d'une collectivité territoriale ou d'une administration de l'état, une convention devra être signée avec l'organisme d'accueil. L'accord de l'élève et de sa famille est nécessaire. Une mesure de responsabilisation peut être proposée à l'élève comme alternative à une exclusion temporaire de la classe, de l'établissement ou de ses services annexes.
- l'exclusion temporaire de la classe : elle ne peut excéder huit jours, l'élève est accueilli dans l'établissement. Elle n'est pas assimilable à l'exclusion du cours qui relève, quant à elle, du régime des punitions.
- l'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes, qui ne peut excéder huit jours,
- l'exclusion définitive de l'établissement ou de son service de restauration.

### **4. LA COMMISSION ÉDUCATIVE :**

Organe de régulation, conciliation et médiation, instituée par l'article R. 511-19-1 du code de l'Éducation. Elle est saisie par le chef d'établissement ou à la demande des personnels enseignants ou d'éducation. Elle a pour mission :

- d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement ou qui ne répond pas à ses obligations scolaires (attitudes perturbatrices répétitives, manquements répétés, accumulation d'incidents graves)

- d'amener l'élève à prendre conscience des conséquences de son comportement, à appréhender le sens des règles qui régissent le collège
- d'élaborer des réponses éducatives et éviter qu'il se voie par la suite, infliger des sanctions plus graves.

Elle participe à la mise en place d'une politique claire de prévention, d'intervention et de sanctions pour lutter contre le harcèlement en milieu scolaire et toutes les formes de discrimination.

Sa composition a été arrêtée par le conseil d'administration. Le chef d'établissement ou son adjoint en assure la présidence. Le chef d'établissement nomme les membres. Elle comprend au moins un représentant des parents et un professeur, ainsi que tout personnel de l'établissement susceptible d'apporter des éléments au dossier de l'élève convoqué.

#### **5. LE CONSEIL DE DISCIPLINE :**

La convocation du conseil de discipline est prise sur décision du chef d'établissement.

Sa composition et son fonctionnement sont précisés dans le code de l'éducation (art R511-20 à R511-29).

Il doit être obligatoirement saisi lorsqu'un personnel de l'établissement a été victime d'atteinte physique.

Il est seul habilité à prononcer les sanctions d'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

Tout parent inscrivant son enfant au collège Julie Victoire Daubié tout élève inscrit dans l'établissement, tout membre de la communauté scolaire s'engage à respecter et à faire respecter ce règlement.

Le règlement intérieur est joint au carnet de correspondance et est distribué à la rentrée à tous les élèves. Il est consultable sur le site internet du collège.

Les Responsables légaux de l'élève.

L'élève :

Signature(s), précédée(s) de la mention "Lu et pris connaissance"